

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 1 ^{er} décembre 2025
Numéro d'inspection : 2025-1196-0006
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : The Royale Development GP Corporation, en tant que partenaire général de The Royale Development LP
Foyer de soins de longue durée et ville : Bloomington Cove Community, Stouffville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24 au 27 novembre 2025, ainsi que 1^{er} décembre 2025

L'inspection concernait :

- Un signalement en lien avec des mauvais traitements à l'endroit d'une personne résidente
- Un signalement en lien avec une chute ayant entraîné une blessure
- Un signalement en lien avec des soins fournis de manière inappropriée

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

Moyens de contention / Gestion des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Services infirmiers et services de soutien personnel

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 36 du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins personnels

Article 36 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive tous les jours des soins personnels individualisés, notamment les soins d'hygiène et le toilettage.

Une personne résidente n'a pas reçu les soins prévus dans son programme de soins écrit.

Dans le programme de soins écrit d'une personne résidente, on précisait que celle-ci avait besoin de l'aide de deux personnes pour ses soins.

La personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) n° 103 a confirmé qu'elle avait aidé la personne résidente en lui prodiguant des soins seule lors d'un quart de travail donné. De même, la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers n° 101 a confirmé que la PSSP n° 105 avait fourni seule des soins à la personne résidente lors d'un quart de travail en particulier.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec la PSSP n° 103 et la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers n° 101.

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Une personne résidente a subi une blessure à la suite d'un transfert fait de manière inappropriée par la PSSP n° 106.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

Dans le programme de soins écrit d'une personne résidente, on précisait que celle-ci avait besoin de l'aide de deux personnes pour les transferts.

La PSSP n° 106 a confirmé qu'elle avait effectué seule le transfert de la personne résidente.

Sources : Rapport d'incident critique; dossiers cliniques de la personne résidente; dossier d'enquête du foyer; entretiens avec la personne résidente, la directrice ou le directeur des soins infirmiers et la PSSP n° 106.

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (1) – Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

La PSSP n° 103 a omis de signaler immédiatement une préoccupation quant à de mauvais traitements à l'endroit d'une personne résidente.

La PSSP n° 103 a indiqué avoir découvert un appareil qui était utilisé à l'endroit d'une personne résidente à des fins autres que thérapeutiques. La PSSP n° 103 a confirmé n'avoir signalé cette préoccupation que deux jours plus tard.

Selon la politique correspondante du foyer, les membres du personnel doivent faire part immédiatement au membre du personnel infirmier responsable de la communauté de tout incident de mauvais traitements observé ou soupçonné.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; politique correspondante du foyer; entretiens avec la PSSP n° 103 et la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers n° 101.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

AVIS ÉCRIT : Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 121 7 du Règl. de l'Ont. 246/22

Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements

Article 121 – Pour l'application de l'article 38 de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les appareils suivants ne soient pas utilisés au foyer :

7. Des draps, des bandages de contention ou d'autres types de bandes ou de bandages, si ce n'est à une fin thérapeutique.

On a utilisé, pour une personne résidente, un appareil qui a entravé sa liberté de mouvement.

La PSSP n° 103 a indiqué avoir découvert un appareil qui était utilisé à l'endroit d'une personne résidente à des fins autres que thérapeutiques.

La directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers n° 101 a confirmé que l'utilisation de l'appareil à des fins autres que thérapeutiques à l'endroit de la personne résidente constituait une forme de contention.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; politique correspondante du foyer; entretiens avec la PSSP n° 103, la PSSP n° 105 et la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers n° 101.